

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 91.00.625.007.1 DU 13 MAI 1991

## Bascules à équilibre automatique PRECIA modèles X892.1A – X892.2A

**(CLASSE III)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

**FABRICANT**

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

**OBJET**

La présente décision complète la décision n° 90.1.02.626.2.3 du 2 janvier 1990 (1) relative aux bascules à équilibre automatique PRECIA, modèle EMERAUDE.

**CARACTERISTIQUES**

Les bascules à équilibre automatique PRECIA, modèles X892.1A et X892.2A faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le dispositif indicateur numérique qui doit respectivement être un des dispositifs indicateurs numériques faisant partie des dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X.892.1B et X892.2B approuvés par la décision n° 91.00.642.011.1 du 13 mai 1991 (2).

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

*I – Bascules type N :*

Dimensions maximales en mm du récepteur de charge	Portée maximale en kg	Nombre maximal d'échelons
800 × 600	120 kg ≤ Max ≤ 300 kg	6 000
1 000 × 1 000	300 kg ≤ Max ≤ 1 000 kg	6 000
1 250 × 1 000	300 kg ≤ Max ≤ 1 200 kg	6 000
1 500 × 1 250	600 kg ≤ Max ≤ 1 200 kg	6 000

Effet maximal de tare : T = - Max.

*II – Bascules type D :*

Dimensions maximales en mm du récepteur de charge	Portée maximale en kg	Nombre maximal d'échelons
1 500 × 1 500	1 200 kg ≤ Max ≤ 3 000 kg	6 000
2 000 × 1 500	1 200 kg ≤ Max ≤ 6 000 kg	6 000

Effet maximal de tare : T = - Max.

Les autres éléments constitutifs ne sont pas modifiés.

(1) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 101.

(2) Revue de Métrologie, juin 1991, page 592.



### CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

L'ensemble électronique constituant le dispositif indicateur des balances faisant l'objet de la présente décision peut être placé dans un boîtier protecteur en acier inoxydable.

Dans ce cas, les balances prennent l'appellation X892.1AE et X892.2AE.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit figurer :

- sur le dispositif indicateur principal lorsque la balance n'est pas équipée d'un dispositif de scellement interdisant l'accès aux organes de réglage et aux circuits électriques de mesure ;
- sur chacun des dispositifs indicateurs secondaires lorsque ces derniers ne sont pas visibles depuis le dispositif indicateur principal.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lorsque le dispositif d'entrée-sortie d'informations n'est pas utilisé, son inaccessibilité est contrôlée par appui sur la touche d'impression

qui provoque l'affichage du message "Err 22" sur l'indicateur principal.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INDUSTRIE  
L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,  
M. GERENTE

---